

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période électorale précédant le referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914.

Les emplacements seront attribués par les Maires dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ART. 2. — Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914.

Premièrement, une affiche du format colombier 63×90 cm.

Deuxièmement, une affiche du sixième du format colombier 21×45 cm. destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au Ministre de la Production Industrielle.

ART. 3. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret :

Premièrement. — Les groupes de l'Assemblée Nationale Constituante constituant ou non un parti politique.

Deuxièmement. — Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui bien que n'ayant pas de représentants à l'Assemblée Nationale Constituante ont néanmoins présenté des listes de candidats dans deux départements au moins lors des élections générales du 21 octobre 1945;

Troisièmement. — Les organisations syndicales suivantes :

- Confédération Générale du Travail;
- Confédération Générale de l'Agriculture;
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens;
- Comité National du Patronat Français.

Quatrièmement. — Le Conseil National de la Résistance et les Organisations de Résistance ayant adhéré à cet organisme.

ART. 4. — Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1914 modifiée par les lois du 2 avril 1932 et du 20 mars 1936 sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946.

Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

ART. 5. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatif au referendum est interdite.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 2 avril 1932 sont applicables aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions qui précèdent.

ART. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de la Production Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Contrat d'association

ARRETE N° 324/Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique Equatoriale française, à l'Afrique Occidentale française, à Madagascar et Dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 46-740 du 16 avril 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 348 Cab. du 8 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 susvisé est déclaré applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, sous réserve des modifications mentionnées aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus et dans le groupe de l'Afrique occidentale française par les gouverneurs chefs de territoires. Elles sont exercées à Madagascar et en Afrique équatoriale française par le gouverneur général.

Le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française peut, par arrêté, déléguer aux gouverneurs chefs de territoire, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

ART. 3. — Pour son application aux territoires énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, l'article 12 du décret du 16 août 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande est adressée au gouverneur général en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, au gouverneur dans les autres territoires.

« Le gouverneur général ou le gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au ministre de la France d'outre-mer, qui, après avoir consulté les ministres intéressés, transmet, s'il y a lieu, le dossier au conseil d'Etat ».

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Voir décret du 16 août 1901 au J. O. Togo du 16 mai 1946.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Circulation des Français et des étrangers en Afrique Française

N° 1035 D.S. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 18 mars 1946, l'arrêté N° 3138 D.S. du 6 septembre 1941, réglant la circulation des Français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique française, est et demeure rapporté.

Monnaies

ARRETE N° 278 AE. du 16 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1306 FI/A du 3 avril 1946 relatif au retrait de la circulation en A.O.F. des pièces de cinq francs en bronze d'aluminium;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo, l'arrêté général n° 1306 F. du 3 avril 1946 interdisant la détention et la circulation en Afrique occidentale française des pièces de cinq francs en bronze d'aluminium.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1946.

H. GAUDILLOT.